

Arrêt

n° X du 9 juillet 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Suzanne VAN ROSSEM
Violetstraat 48
2060 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 05 février 2024.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me S. VAN ROSSEM, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet effet, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée

ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *Demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la « Commissaire générale ») qui résume les faits et rétroactes de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne et d'origine kurde. Vous êtes né le [...] 2001, dans le village de Berdia, situé dans la province de Ninive, en Irak. A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants.

Au mois d'août 2014, votre famille et vous-même avez pris la fuite face à l'offensive de Daesh. Vous êtes partis ensemble dans la direction de Zakho, et vous vous êtes installés dans une école du village Darkar, de la province de Dohuk, dans la Région Autonome du Kurdistan (RAK). Vous y avez reçu de l'aide par des familles de la région pendant approximativement 2 mois. Après cette période, vous avez reçu l'aide d'une personne acceptant de vous loger dans une maison en construction. La vie n'était pas simple dans cette maison, sans fenêtres ni portes, mais votre famille est parvenue à y rester pendant plus d'un an. Durant l'été 2016, le camp de Darkar ouvre ses portes. Vous et votre famille y avez alors élu domicile. Vous occupiez la tente numéro [...].

En 2018, vous êtes parti rejoindre votre frère [M] pour travailler dans le village de Sharansh. Vous découvrez l'existence d'un marché entre le PKK et votre patron. Des amis de ce dernier doivent déposer des sacs de ravitaillement dans un cabanon et les membres du PKK viennent plus tard se servir. Vous ne vous y êtes pas opposé et avez simplement fait votre travail. Vous rencontrez notamment [D] et [N], qui se chargent de vous faire des livraisons régulières pour les hommes du PKK. Les alentours du village ont été bombardés par les forces turques à plusieurs reprises pendant que vous travailliez à Sharansh, mais vous êtes resté sur votre lieu de travail malgré tout. Les livraisons ont toujours lieu régulièrement et continuent jusqu'en septembre 2021. Vous apprenez ce mois-là, par vos parents, que [N] et [D] et ont été arrêtés. Vos parents l'auraient eux-mêmes appris de la famille de [N]. En apprenant cette nouvelle, vous et votre famille avez décidé que [M] et vous-même deviez quitter l'Irak.

Votre père a organisé votre départ pendant que vous restiez chez votre sœur à Zakho durant une semaine. En Turquie, vous apprenez que la police a rendu visite à votre famille, et qu'elle est à votre recherche. La police passe voir votre famille deux fois de plus alors que vous êtes en Biélorussie.

Pour appuyer votre première demande de protection internationale, vous avez présenté une copie d'un document du camp et une copie de votre carte d'identité

Le 26 janvier 2023, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides a rendu une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire en raison des nombreuses incohérences et failles au niveau de la crédibilité de votre récit et de vos craintes en cas de retour en Irak. Cette décision vous a été notifiée le 1er février 2023. Le 28 février 2023, votre conseil et vous-même avez introduit un recours à l'encontre de décision. A l'issue de la procédure, dans son arrêt n°294 714 du 7 septembre 2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé la position du CGRA.

Le 16 octobre 2023 vous introduisez une seconde demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez à nouveau les craintes évoquées lors de la première demande. Pour appuyer cette nouvelle demande, vous apportez un document nouveau : une copie d'un mandat d'arrêt à votre encontre en raison de l'aide que vous avez fournie au PKK. ».

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante confirme l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

4. Le Conseil constate que la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique après le rejet de sa précédente demande qui s'est définitivement clôturée par l'arrêt du Conseil n° 294 714 du 26 septembre 2023. Dans le cadre de cette précédente demande, le Conseil et le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides avaient en substance estimé que les craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués dans le chef du requérant n'étaient pas fondés.

Le requérant déclare ne pas avoir quitté la Belgique après la clôture de sa première demande de protection internationale. A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale introduite le 16 octobre 2023, il invoque les mêmes motifs que ceux qu'il a invoqués en vain lors de sa précédente demande, à savoir qu'il est né dans la province de Ninive et qu'il craint d'être persécuté par ses autorités nationales qui lui reprocheraient d'avoir fourni de l'aide au *Parti des travailleurs du Kurdistan* (ci-après dénommé « PKK »), pendant qu'il séjournait dans la Région Autonome du Kurdistan. En outre, il fait valoir que son « demi-frère » dénommé M. A. a rencontré les mêmes problèmes que lui en Irak et a été reconnu réfugié en Belgique en février 2023 (v. dossier administratif, sous farde « 2^e demande », pièce 6, document daté du 17 novembre 2023 intitulé « *Déclaration demande ultérieure* », point 24).

A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, le requérant dépose la copie d'un mandat d'arrêt délivré en Irak le 11 septembre 2023.

4. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, concernant le mandat d'arrêt déposé par le requérant, la partie défenderesse considère que son apparition soudaine et son émission extrêmement tardive sont suspectes ; elle estime qu'il n'est pas crédible que les autorités irakiennes délivrent ce mandat d'arrêt le 11 septembre 2023 alors que les problèmes allégués par le requérant auraient commencé en septembre 2021. De plus, elle estime peu crédible que la police ait remis ce mandat d'arrêt aux proches du requérant dès lors que cette remise entraverait leur capacité à arrêter le requérant puisque sa famille pourrait le prévenir de l'existence de ce mandat d'arrêt délivré à son encontre. En outre, la partie défenderesse rappelle que la corruption et la fraude documentaire sont particulièrement répandues en Irak et elle considère que, dans la mesure où le requérant ne fournit qu'une photo imprimée du mandat d'arrêt susvisé, elle ne peut pas procéder à une analyse sérieuse de son authenticité. Enfin, elle fait valoir que ce mandat d'arrêt est loin de répondre aux nombreuses failles de crédibilité du récit du requérant.

Ensuite, la partie défenderesse précise que le frère du requérant a été reconnu réfugié en Belgique sur la base d'une analyse individuelle de sa demande et en raison de motifs et de circonstances qui lui sont propres. Elle considère que le simple fait d'invoquer cette reconnaissance du statut de réfugié ne peut suffire à justifier, dans le chef du requérant, la nécessité d'un statut de protection internationale. Elle ajoute qu'en raison du caractère confidentiel de la procédure de demande de protection internationale, les motifs et circonstances personnelles qui concernent son frère ne peuvent et ne seront pas dévoilés.

Par ailleurs, elle soutient que la province de Ninive, d'où est originaire le requérant, ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence sur place, le requérant y courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir qu'elle n'aperçoit pas de circonstances personnelles qui feraient courir au requérant un risque accru d'être victime de la violence aveugle qui règne à Ninive.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef du requérant.

5.1. Dans son recours, la partie requérante critique l'analyse de la partie défenderesse.

Elle estime que le fait qu'un mandat d'arrêt ait été émis à l'encontre du requérant en date du 11 septembre 2023 prouve qu'il existe toujours des éléments justifiant qu'une protection internationale lui soit accordée. Quant à la circonstance que ce mandat d'arrêt ait été communiqué à la famille du requérant, elle fait valoir que le plus important est que ce mandat d'arrêt ait été délivré et que, par conséquent, le danger pour le requérant est toujours présent et inhérent. Elle avance que le requérant est toujours en train de faire le nécessaire pour soumettre l'original de ce mandat d'arrêt et qu'il sera en mesure de le présenter lors de l'audience. Elle soutient que le requérant est soupçonné d'avoir des liens avec le PKK et qu'il sera enfermé et ne bénéficiera pas d'un procès équitable en cas de retour en Irak.

Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait preuve de négligence dès lors que la crainte du requérant n'a pas fait l'objet d'une enquête.

Elle soutient également que des attaques ont toujours lieu en Irak, que la situation y reste très dangereuse et que les autorités nationales ne parviennent pas à garantir la sécurité des citoyens.

Elle estime par ailleurs que la décision attaquée ne fournit pas d'explications suffisantes quant aux raisons pour lesquelles le requérant ne peut pas bénéficier de la protection subsidiaire. Elle précise que diverses organisations de défense des droits de l'homme affirment que les abus et la torture font toujours partie de la vie quotidienne en Irak.

5.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, tout d'abord, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle demande ensuite au Conseil d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse effectue un « *examen supplémentaire* » de sa demande (requête, p. 7).

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse explique clairement pourquoi elle est parvenue à la conclusion que la présente demande de protection internationale ne comprend aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée.

8. Par ailleurs, dès lors que le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste avant tout à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent ou sont présentés par la partie requérante, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

9. A cet égard, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de la décision attaquée et estime que la partie défenderesse a valablement pu estimer que le requérant n'a présenté et qu'elle-même n'aperçoit aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne développe aucun argument sérieux susceptible d'établir qu'il existe, en l'espèce, un quelconque élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale.

10.1. Ainsi, tout d'abord, contrairement à la partie requérante, le Conseil considère que la Commissaire générale a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et du mandat d'arrêt qu'il a déposé, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, la Commissaire générale a pu conclure, sans devoir instruire plus avant la présente demande, que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10.2. En outre, le Conseil ne peut pas rejoindre la partie requérante lorsqu'elle considère qu'il est insignifiant que le mandat d'arrêt délivré à l'encontre du requérant ait été remis à sa famille (requête, p. 4). En effet, le Conseil estime totalement incohérent que ce mandat d'arrêt ait été transmis à la famille du requérant alors qu'il ressort du libellé de ce document qu'il s'adresse aux membres de la police irakienne et à toute personne habilitée à procéder à l'arrestation du requérant.

10.3. Le Conseil relève également que la requête se contente d'indiquer que la délivrance du mandat d'arrêt susvisé en date du 11 septembre 2023 établit l'actualité et le bienfondé du besoin de protection internationale du requérant. Toutefois, elle n'apporte aucune explication concrète ou crédible qui permettrait de comprendre pour quelles raisons les autorités irakiennes auraient subitement délivré un mandat d'arrêt à l'encontre du requérant en date du 11 septembre 2023 alors que les faits qui lui seraient reprochés remonteraient au mois de septembre 2021 et que le requérant ne se trouve plus en Irak depuis le 3 octobre 2021 (dossier administratif, sous farde « 1^{ière} demande », pièce 7, notes de l'entretien personnel du 8 juillet 2022, p. 8). De surcroit, alors que le requérant ferait l'objet d'un mandat d'arrêt depuis le mois de septembre 2023, le Conseil relève qu'il ne fournit aucune information circonstanciée sur les suites de l'affaire judiciaire dont il ferait l'objet dans son pays d'origine.

10.4. Dans son recours, la partie requérante explique également que le requérant « *est toujours en train de faire le nécessaire* » pour soumettre l'original du mandat d'arrêt en question et qu'il sera en mesure de le présenter lors de l'audience (requête, p. 4).

Le Conseil observe toutefois que le requérant reste en défaut de présenter l'original du mandat d'arrêt le concernant et qu'il ne donne aucune information quant aux démarches qu'il aurait effectuées en vue d'obtenir ce document, ce qui amène le Conseil à penser que le requérant n'a nullement essayé d'entrer en possession de la version originale du mandat d'arrêt délivré à son encontre. Le Conseil considère qu'une telle attitude immobiliste de la part du requérant est difficilement compatible avec celle d'une personne qui craint réellement d'être persécutée par ses autorités nationales, et contribue à remettre en cause les accusations et le mandat d'arrêt dont le requérant dit faire l'objet en Irak.

10.5. En outre, dans son recours, la partie requérante sollicite le statut de réfugié et fait valoir, à cet égard, que des attaques ont toujours lieu en Irak, que la situation y reste très dangereuse et que les autorités nationales ne parviennent pas à garantir la sécurité des citoyens (requête, p. 5).

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement ces arguments dès lors que la partie requérante ne démontre pas en quoi le contexte général qu'elle décrit pourrait actuellement l'exposer à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « Convention de Genève »). Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune raison de penser que, du fait de l'insécurité invoquée dans le recours, le requérant pourrait se prévaloir d'une crainte légitime d'être persécuté en raison de l'un des motifs prévus par la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

10.6. S'agissant des craintes du requérant d'être arrêté et de ne pas pouvoir bénéficier d'un procès équitable ou de la protection de ses autorités nationales en cas de retour en Irak (requête, p. 5), elles sont dénuées de fondement dès lors que le Conseil remet en cause la réalité des problèmes que le requérant prétend rencontrer avec ses autorités nationales, et en particulier les accusations pénales et les recherches dont il ferait l'objet dans son pays de nationalité. Le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 294 714 du 26 septembre 2023 clôturant la première demande de protection internationale du requérant, il avait remis en cause la crédibilité des problèmes et craintes de persécutions allégués par le requérant, notamment le fait que ses autorités nationales pourraient l'accuser d'avoir soutenu le PKK. Cet arrêt est revêtu de l'autorité de la chose jugée et rien n'autorise à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil y a procédé.

10.7. Le Conseil estime que les développements qui précèdent sont déterminants et permettent valablement de conclure qu'il n'existe, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la

probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

11. Dans son recours, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 6, 7).

11.1. A cet égard, le Conseil estime que, dans la mesure où il a estimé que les faits personnels allégués et le mandat d'arrêt déposé par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle avance que le requérant « *ne peut rester nulle part en Irak vu que sa famille a reçu le mandat d'arrêt* » (requête, p. 6).

11.2. La partie requérante expose également que le requérant ne peut pas rester en Irak dès lors que « *son frère* » a obtenu le statut de réfugié en Belgique et que son « *autre frère habite actuellement aussi en Belgique* » (requête, p. 6).

Le Conseil ne peut néanmoins pas se satisfaire de ces arguments dès lors qu'ils sont évoqués de manière très lapidaire et qu'ils ne sont pas étayés par des éléments concrets ou probants. Pour le surplus, le Conseil tient à rappeler que chaque demande de protection internationale doit faire l'objet d'un examen individuel et que, d'après la décision attaquée (page 2), un des frères du requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié sur la base d'éléments qui lui sont propres et personnels, ce qui n'est pas contesté dans le recours.

11.3. Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que diverses organisations de défense des droits de l'homme affirment que les abus et la torture font partie de la vie quotidienne en Irak (requête, p. 6).

Le Conseil relève toutefois que cet argument reste très général et ne fait pas l'objet d'un développement particulier dans le recours. Dès lors, il n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale.

11.4. Par ailleurs, concernant l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse considère, sur la base de la situation personnelle du requérant et des informations dont elle dispose au sujet de la situation sécuritaire en Irak, qu'elle n'aperçoit pas de circonstances personnelles qui feraient courir au requérant un risque accru d'être victime de la violence aveugle qui règne dans la province de Ninive.

Dans son recours, la partie requérante ne conteste pas formellement cette analyse à laquelle le Conseil se rallie entièrement.

11.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Il en résulte que les nouveaux éléments présentés en l'espèce ne sauraient justifier que la présente demande de protection internationale connaisse un sort différent de celle précédemment introduite par le requérant.

15. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

16. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions prises par la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire belge. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

En outre, le Conseil rappelle que le rejet d'une demande de protection internationale n'implique pas en soi le renvoi de l'intéressé dans son pays d'origine, ni ne saurait, comme tel, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations qui découlent de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une

violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

17. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

18. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux présentés en l'espèce n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

19. Au demeurant, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ